

ARRÊTÉ COMMUNAL PORTANT MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Arrêté numéro : AR172022

- du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ansacq
- du projet d'élaboration du Zonage de Gestion des Eaux Pluviales de la commune d'Ansacq

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-19 et suivants et R.153-8 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-8 et suivants ;

Vu la délibération municipale en date du 18 novembre 2013 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme d'Ansacq ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme organisé au sein du conseil municipal le 4 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2016 dispensant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique ;

Vu la délibération communautaire en date du 17 octobre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Hauts-de-France en date du 20 septembre 2022 dispensant le projet de Zonage de Gestion des Eaux Pluviales de la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique ;

Vu les pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme soumis à l'enquête publique ;

Vu les pièces du Zonage de Gestion des Eaux Pluviales soumis à l'enquête publique ;

Vu les avis des différentes personnes publiques consultées ;

Vu la pièce complémentaire explicative du dossier d'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme sur les éventuelles modifications envisagées après enquête publique suite aux avis des personnes publiques associées et la note de présentation non technique ;

Et

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs ;

Vu la décision en date du 11.10.2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Monsieur Patrick MOUNAIX, directeur de l'institut des métiers et de l'artisanat en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet et dates de l'enquête, caractéristiques principales du plan, identité de la personne responsable du plan

Il sera procédé à une enquête publique unique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune d'Ansacq (accompagné du dossier complémentaire explicatif établi suite aux avis des personnes publiques associées et comprenant les éventuelles modifications envisagées après enquête publique) ainsi que du Zonage de Gestion des Eaux Pluviales, pour une durée de 32 jours (trente deux jours) à compter du lundi 5 décembre 2022 jusqu'au jeudi 5 janvier 2023.



Les principales caractéristiques du projet portent sur :

- La conservation du caractère paysager
- La conservation du caractère architectural
- Les risques naturels associés au territoire communal et les enjeux environnementaux
- Le développement économique
- Les transports et les déplacements
- La maîtrise du développement de l'habitat
- Une politique d'amélioration des aménagements et équipements communaux
- Favoriser une urbanisation économe en ressources énergétiques
- Pérenniser le développement des communications numériques
- La maîtrise et la gestion des eaux pluviales s'écoulant sur le territoire

La personne responsable de l'élaboration du PLU et du Zonage de Gestion des Eaux Pluviales est la commune d'Ansacq représentée par son Maire, Madame Christine MARIENVAL, et dont le siège administratif est situé à la Mairie d'Ansacq 60250 Ansacq. Le conseil municipal d'Ansacq aura compétence pour prendre la décision d'approbation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et du Zonage de Gestion des Eaux Pluviales.

ARTICLE 2 – Évaluation environnementale des documents

Suite à la demande de cas par cas faite au Préfet de l'Oise, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme n'a pas nécessité la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique conformément à l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019.

Suite à la demande de cas par cas faite à la DREAL Hauts de France, l'élaboration du Zonage de Gestion des Eaux pluviales n'a pas nécessité la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique conformément à la décision délibérée de la MRAc Hauts-de-France du 20 septembre 2022.

Les différentes informations environnementales sont consultables dans le rapport de présentation du dossier d'enquête publique du projet de PLU arrêté. La notice de présentation non technique explicite également le rapport à l'environnement du dossier soumis à enquête publique.

ARTICLE 3 – Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Patrick MOUNAIX, directeur de l'institut des métiers et de l'artisanat en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens pour conduire l'enquête unique sur les projets susvisés.

ARTICLE 4 – Durée de l'enquête publique et modalités de mise à disposition du dossier au public

Les pièces du Plan Local d'Urbanisme arrêté, du dossier complémentaire explicatif établi sur les éventuelles modifications envisagées après enquête publique, le dossier de Zonage de Gestion des Eaux Pluviales ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie d'Ansacq **du lundi 5 décembre 2022 au jeudi 5 janvier 2023** (soit 32 (trente deux) jours), aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat de la mairie à savoir :

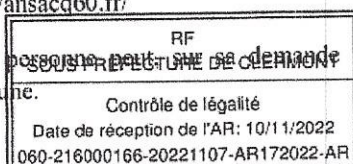
- Les lundis de 13h30 à 18h00
- Les jeudis de 09h00 à 12h00

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête pendant les horaires d'ouverture habituels du secrétariat de la mairie et pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Le dossier complet d'enquête publique pourra également être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public, à la Mairie d'Ansacq aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat rappelés dans le présent article.

Le dossier complet d'enquête publique pourra également être consulté et téléchargé sur le site internet suivant : <https://ansacq60.fr/>

Toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la commune.



Après avoir recueilli l'avis du Maire, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, proroger l'enquête publique d'une durée maximale de quinze jours. De plus, il pourra procéder à une suspension de l'enquête ou à une enquête complémentaire en cas de modifications apportées au projet en cours de procédure.

ARTICLE 5 – Recueil des observations du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public au sein de la mairie les jours et heures suivants :

- Le lundi 5 décembre 2022 de 14h00 à 17h00
- Le samedi 17 décembre 2022 de 9h00 à 12h00
- Le jeudi 22 décembre 2022 de 9h00 à 12h00
- Le jeudi 5 janvier 2023 de 15h00 à 18h00

Pendant toute la durée de l'enquête publique, chacun pourra prendre connaissance des dossiers ainsi que des remarques formulées et consigner éventuellement ses observations, suggestions et contre-propositions :

- Soit sur le registre d'enquête
- Soit les adresser par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur en mairie d'Ansacq (125 Grande rue - 60250 Ansacq)
- Soit par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pluansacq@hotmail.com

Les courriers postaux et courriels seront annexés dans les meilleurs délais possibles au registre d'enquête déposé à la mairie d'Ansacq, siège de l'enquête.

ARTICLE 6 – Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture de l'enquête, et sous huitaine, le commissaire enquêteur remettra au Maire de la commune ou à son représentant, le procès-verbal de synthèse des observations du public, en l'invitant à produire ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – Diffusion des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur remettra ses rapports et ses conclusions à Madame le Maire d'Ansacq dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête. Ces éléments seront à la disposition du public pendant un an à la Mairie d'Ansacq et seront également publiés sur le site internet <https://ansacq60.fr/>

Une copie de chaque rapport du commissaire enquêteur sera adressée à la Préfecture de l'Oise pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie de chaque rapport du commissaire enquêteur sera également adressée à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

ARTICLE 8 – Issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et le projet de Zonage de Gestion des Eaux Pluviales, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public ou des conclusions du commissaire enquêteur, seront approuvés par délibération du conseil municipal.



ARTICLE 9 – Avis d’ouverture d’enquête - Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître l’ouverture de l’enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l’enquête, en caractère apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- Le Parisien
- La gazette

Cet avis sera affiché quinze jours au moins avant le début de l’enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie d’Ansacq et aux autres lieux habituels sur le territoire communal, et sera publié par tout autre procédé en usage sur la commune.

L’avis sera également publié sur le(s) site(s) internet : <https://ansacq60.fr/>

Article 10 – Notification

Copie du présent arrêté sera adressée :

- Au commissaire enquêteur
- A la Préfecture de l’Oise

Le Maire,

Christine MARIENVAL

